CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N°	13092	
Dr	Paul Teodor	Α

Audience du 20 novembre 2017 Décision rendue publique par affichage le 4 janvier 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 22 février 2016, la requête présentée pour le Dr Paul Teodor A, qualifié en médecine générale ; le Dr A demande l'annulation de la décision n° 2015.26, en date du 27 janvier 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, statuant sur la plainte du conseil départemental de l'Isère de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un an dont six mois avec sursis ;

Le Dr A soutient que son différend avec le Dr Michel B ne peut justifier une sanction contre lui ; que le Dr B n'a pas « tout fait pour faciliter son installation » ; que le serveur informatique était commun avec celui du Dr Myriam C et géré par celle-ci ; que le Dr B ne lui a donné aucune liste de patients ; qu'il lui a fait de la concurrence en faisant des remplacements ; que le Dr B n'a pas été loyal à son égard ; que le Dr A a cherché à acquérir un autre cabinet ; que le Dr Jean-Thierry D à Nice a proposé de lui céder son cabinet pour 1 000 euros ; que le Dr D n'a pas été loyal, lui non plus ; que le nombre de patients était de deux à trois par jour ; que les patients étaient détournés chez un autre médecin par la secrétaire du cabinet ; qu'un accord transactionnel entre lui et le Dr D est intervenu en juin 2015 et que leur désaccord ne peut fonder une sanction disciplinaire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 29 avril 2016, le mémoire présenté par le conseil départemental de l'Isère, dont le siège est 1A boulevard de la Chantourne – CS 20100 à La Tronche cedex (38701), qui conclut au rejet de la requête ;

Le conseil départemental soutient que le Dr A, inscrit pour la première fois en France le 9 septembre 2013, a été inscrit à plusieurs tableaux départementaux dont celui de l'Isère du 2 octobre 2013 au 12 juin 2014 puis du 4 février au 14 mars 2015 ; que, pendant ces périodes d'activité, plusieurs différends sont nés entre lui et des médecins avec lesquels il a travaillé ou qui lui ont cédé leur cabinet ; que ses différends avec les Drs B, D, Véronique E et Bruno F sont dus au non-respect par lui de ses obligations contractuelles ; qu'il n'a pas répondu aux convocations à des réunions de conciliation ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 novembre 2017 :

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

- le rapport du Dr Ducrohet ;
- les observations du Dr Jallon pour le conseil départemental de l'Isère ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que, par un contrat signé le 22 septembre 2013, le Dr B a cédé au Dr A à compter du 1^{er} novembre 2013 les éléments corporels et incorporels de son cabinet médical situé à la Villette-d'Anthon (Isère) ; qu'un différend sur l'exécution de ce contrat est survenu entre les deux médecins, le Dr A reprochant au Dr B de lui faire une concurrence déloyale en méconnaissance de l'acte de cession qui lui interdisait de s'installer en tant que médecin généraliste conventionné dans un rayon de 30 kilomètres pendant cinq ans ; qu'il résulte de l'instruction que le Dr B s'est en réalité borné comme l'y autorisait l'acte de cession à remplacer de façon ponctuelle son ancienne associée le Dr C ; qu'aucune déloyauté à l'égard du Dr A ne peut lui être imputée alors qu'il s'est efforcé de faciliter l'installation de son confrère, s'est porté garant pour lui après du bailleur des locaux et a assumé les frais d'opérateur téléphonique et informatique pendant plusieurs mois sans en être remboursé ; que le Dr A n'a donné aucune suite aux tentatives de conciliation organisées par le conseil départemental de l'Isère avant d'abandonner le cabinet le 1^{er} juillet 2014 ;
- 2. Considérant que, par un acte du 5 avril 2014, le Dr D qui exerçait à Nice a cédé sa patientèle, le fichier de ses patients et des pièces de petit ameublement au Dr A pour la somme symbolique de 1 000 euros ; qu'il est constant que, prétextant son endettement, le Dr A n'a pas réglé au Dr D la somme convenue et a quitté le cabinet au bout d'un mois sans régler le loyer ni le salaire de la secrétaire ;
- 3. Considérant, enfin, qu'à la fin du mois de septembre 2014, les Drs F et E qui exercent à Meyzieu (Rhône) ont signé un contrat d'association avec le Dr A ; que celui-ci n'a pas payé sa part des charges du cabinet qu'il a d'ailleurs quitté sans prévenir, quelques mois après ;
- 4. Considérant que, se fondant sur les faits ci-dessus évoqués, le conseil départemental de l'Isère a décidé le 4 février 2015 de porter plainte contre le Dr A ;
- 5. Considérant que le Dr A a manifesté un comportement particulièrement désinvolte à l'égard des confrères avec lesquels il avait successivement conclu des accords ou s'était associé ; qu'il a ainsi et quelles qu'aient été ses difficultés financières manqué aux obligations de probité et de confraternité mentionnées aux articles R. 4127-3 et -56 du code de la santé publique ; qu'eu égard au caractère répété de ces manquements qui se sont reproduits plusieurs fois pendant une très courte période, la chambre disciplinaire de première instance n'en a pas fait une appréciation exagérée en infligeant au Dr A une interdiction d'exercice de la médecine d'un an dont six mois avec sursis ; que la requête du Dr A ne peut, dès lors, qu'être rejetée ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

PAR CES MOTIFS,

D	Ε	C	ı	D	Ε	:

Article 1er: La requête du Dr A est rejetée.

<u>Article 2</u>: Le Dr A exécutera la partie ferme de la sanction infligée par la décision du 27 janvier 2016 de la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes, confirmée par la présente décision, à compter du 1^{er} avril 2018 et jusqu'au 30 septembre 2018 à minuit.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr Paul Teodor A, au conseil départemental de l'Isère de l'ordre des médecins, au conseil départemental des Côtes-d'Armor de l'ordre des médecins, au conseil départemental de Haute-Savoie de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes, au préfet de Haute-Savoie, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé, à tous les conseils départementaux et au collège des médecins roumains.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mmes les Drs Bohl, Rossant-Lumbroso, MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, Legmann, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.